

RÉFÉRENCES

N° 24 2025 218 004

DATE : 19 FEV. 2025

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°24 2025 218 004
d'un élevage porcin naisseur engrisseur**

EARL FERME DU MAS LABORIE

**Extension et réaménagement d'un élevage porcin
Lieu-dit Le Mas Laborie
Commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630)**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er} et ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, le Titre 1^{er} du Livre II et le titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire et ses articles L.515-28, R.515-70 à R.515-73) ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n°2102 – 1 relative aux élevages porcins de plus de 450 animaux-équivalents ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Marie AUBERT préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en élevage ;

- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DDT/SEER/2021-020 du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2015 en date du 28 novembre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-2244 du 07 septembre 2000 autorisant la restructuration de l'élevage porcin naisseur-engraisseur exploité par Monsieur Sébastien TOUZIN de 2052 animaux-équivalents au maximum sur site implanté au lieu-dit Le Mas Laborie, commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral RAA n°24-2024-11-25-00001 en date du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de PÉRIGUEUX ;

Considérant le dossier d'enregistrement de l'EARL FERME DU MAS LABORIE relatif au projet d'extension et de réaménagement de l'élevage porcin naisseur-engraisseur situé au lieu-dit Le Mas Laborie, commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630) réceptionné le 16 septembre 2024 en préfecture de la Dordogne ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 , 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance a été jugé complet et régulier le 30 septembre 2024 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant l'absence d'observation et de proposition sur le registre de consultation du public et par courriel à la préfecture durant la phase de consultation qui s'est déroulée du mercredi 13 novembre 2024 au mardi 10 décembre 2024 ;

Considérant que l'EARL FERME DU MAS LABORIE possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

Considérant que les conditions de situation, d'exploitation et de fonctionnement de cette installation sont satisfaisantes et que les mesures retenues par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact de son élevage sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion et le traitement de la totalité des effluents produits (lisiers de porcs) sur un plan d'épandage ;

Considérant que les aménagements prévus dans le projet de restructuration répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du 24 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 5 février 2025 ;

Considérant le courrier électronique envoyé avec accusé de réception en date du 6 février 2025 par la DDETSPP, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, proposant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'extension et le réaménagement de l'élevage porcin naisseur-engraisseur situé au lieu-dit Le Mas Laborie, sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630) et pour lui permettre de formuler ses observations ;

Considérant le courrier en date du 6 février 2025 de Monsieur Sébastien TOUZIN, gérant du site de l'EARL FERME DU MAS LABORIE et acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure fixée à l'article R 181-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 – Activité soumise à enregistrement

Les installations de L'EARL FERME DU MAS LABORIE – SIRET 85355613200019 – AIOT 0052400456 - représentée par Monsieur Sébastien TOUZIN, gérant de l'exploitation dont le siège social est situé au lieu-dit Le Mas Laborie sur la commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2024 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet élevage relève des rubriques reprises dans le tableau suivant :

Désignation des installations ou activités	Capacité	Rubrique	Régime
Élevage porcin naisseur-engraisseur de plus de 450 animaux-équivalents	2754 animaux-équivalents répartis comme suit : – 203 truies et verrats – 30 cochettes – 820 porcelets de moins de 30 kg – 1951 porcs charcutiers	N° 2102 – 1	Enregistrement
Élevage de vaches allaitantes	30 vaches allaitantes	N° 2101 – 3	Non classé
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Moins de 500 kg par jour	N°2221	Non classé

Nota:

- Les porcs à l'engraissage, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engrangement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

L'EARL FERME DU MAS LABORIE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement et au permis de construire

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 septembre 2024 reçus complets et réguliers le 30 septembre 2024 ainsi que dans le dossier de demande de permis de construire n°PC 024 218 24 D0008 déposé le 31 août 2024 en mairie de JUMILHAC-LE-GRAND.

Article 3 – Dispositions réglementaires abrogées

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°07-2015 en date du 28 novembre 2007 complémentaire et n°00-2244 du 7 septembre 2000 autorisant la restructuration de l'élevage porcin naisseur-engraisseur exploité par Monsieur Sébastien TOUZIN de 2052 animaux-équivalents au maximum sur site implanté au lieu-dit Le Mas Laborie, commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630) sont abrogées.

Chapitre I

Localisation et caractéristiques des installations

Article 4 – Localisation des installations

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage des effluents, fabrique d'aliments à la ferme, silos, etc.) doivent être implantés conformément au dossier d'enregistrement et aux permis de construire attribués pour cet élevage au lieu-dit Le Mas Laborie, parcelles cadastrées n° 46, 47, 219, 201, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 220, 258, 259, section BP (Plans en annexe), sur le territoire de la commune de JAMILHAC-LE-GRAND (24630) conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

Article 5 – Capacité d'hébergement des installations et structures annexes

5-1 – Locaux d'hébergement des animaux

Ils se composent de 7 bâtiments (plans du site en annexes) implantés sur un même site avec les structures annexes nécessaires à leur exploitation.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des porcs doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Ces bâtiments se répartissent de la façon suivante :

- 1) un bâtiment B1 avec 471 places de porcs à l'engrais, 3 places de verrats, 100 places de porcelets de moins de 30 kg sur caillebotis ;
- 2) un bâtiment B2 avec 500 places de porcs à l'engrais et de 84 places de truies gestantes et verrats sur caillebotis ;
- 3) un bâtiment B3 avec 58 places de truies allaitantes, 84 places de truies gestantes, 36 places de cochettes sur caillebotis ;
- 4) un bâtiment B4 avec 360 places de porcs à l'engrais et de 6 places de cochettes sur caillebotis ;
- 5) un bâtiment B5 avec 300 places de porcs à l'engrais sur litière accumulée ;
- 6) un bâtiment B6 (nouveau bâtiment) avec 320 places de porcs à l'engrais sur caillebotis ;

- 7) un bâtiment B7 (nouveau bâtiment) avec 720 places de porcelets en post sevrage (2 salles de 360 places) sur caillebotis.

Sur l'ensemble des bâtiments d'élevage, la superficie par animal est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Tous les bâtiments sont à ventilation dynamique et gérés sur caillebotis avec production de lisier, à l'exception du bâtiment B5 géré sur litière accumulée (paille).

Tous les bâtiments sur lisier sont équipés de pré-fosse sous-bâtiment. Ces pré-fosses sont raccordées à deux fosses extérieures de stockage.

Le volume total de stockages cumulées de la fosse et des pré-fosses des 7 bâtiments est de 3 713 m³ de capacité utile.

L'élevage dispose des capacités réglementaires de stockage, soit pour plus de 10,5 mois sur le site, la capacité de stockage réglementaire étant de 4 mois au total minimum.

Le détail des capacités de stockage est le suivant :

Ouvrages	Capacité utile (m ³)
Préfosse sous bâtiment B4 et salle S1 et S2 du bâtiment B1	500
Fosses profondes des bâtiments B2, B3 et des salles d'engraissement du bâtiment B1	1569
Préfosse bâtiment B6	461
Préfosse bâtiment B7	113
Fosse extérieure des bâtiments B1, B2, B3	70
Fosse extérieure circulaire	1000
Total	3713

5-2 Structures annexes

Le site présente également 4 autres bâtiments :

- un hangar de stockage du matériel agricole ;
- un hangar de stockage du fourrage ;
- une stabulation bovine ;
- un local de transformation agroalimentaire et de vente à la ferme.

Article 6 – Consommation d'eau et suivi des prélèvements d'eau

Article 6-1 – Consommation d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'élevage est alimenté en eau par le réseau public et par un forage privé.

Ce forage se situe à plus de 35 m des bâtiments d'élevage et possède une profondeur de 60 mètres. Le débit de la pompe est de 2 à 3 m³/h. Il a été muni d'un compteur d'eau et il est situé sur la parcelle cadastrale n°218, section BP de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et le forage est déterminé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance et a été fixée à 23 m³/jour soit 8 395 m³/an.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection avec le réseau public.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 6-2 – Suivi des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, le débit prélevé étant inférieur à 100 m³ par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Article 6-3 – Situation administrative du forage

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	APG correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration (prélèvement en nappe sur parcelle cadastrée n°218 section BP (Forage de 60 mètres de profondeur))	AM du 11/09/03
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 ^o Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^o Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Non Soumis (prélèvement annuel de 8 400 m ³)	AM du 11/09/03

1.3.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Déclaration (capacité de pompage inférieure à 8m ³ /heures)	AM du 11/09/03
---------	---	--	----------------

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Un diagnostic de conformité du forage doit être effectué dans un délai d'un an à compter la notification à l'exploitant du présent arrêté.

En application de l'arrêté de prescriptions générales, l'exploitant a l'obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Pour ce faire il doit communiquer copie du rapport de diagnostic (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) au BRGM soit :

- de manière dématérialisée via le site suivant: <https://duplos.brgm.fr/#/> ;
- par courriel à l'adresse suivante : bss.ara@brgm.fr ;
- par courrier : BRGM Nouvelle – Site de Bordeaux – Parc technologique Europarc, 24 avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifié, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 – Moyens de lutte contre un incendie

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Une réserve d'eau sous forme de réservé incendie souple de 120 m³ sera installée à l'est du site et à proximité des bâtiments.

Ainsi, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie pour ce site doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 120 m³ par heure au moins et situé à moins de 200 m du site par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 240 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif à « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses

installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Article 8 – Traitement des effluents

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires accessibles aux animaux (aires de chargement et de déchargement), ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (eaux de nettoyage, en particulier).

Tout déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des lisiers, des purins et fumiers produits sur le site sont épandus sur les îlots de l'EARL FERME DU MAS LABORIE et de 5 autres exploitants selon le plan d'épandage du dossier d'enregistrement.

Le plan d'épandage (annexe 4) est situé sur les communes de ANGOISSE, SARLANDE et JAMILHAC-LE-GRAND avec une superficie de 618 ha 97 dont 43 ha 43 en propriété et 575 ha 54 en mis à disposition.

La surface potentiellement épandable est de 512 ha 20.

La pression azotée est inférieure à 170 kg d'azote par hectare (estimée à 125 kg d'azote par hectare dans le dossier d'enregistrement).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et les dates de livraison correspondantes.

Chapitre II

Dispositions générales à caractère administratif

Article 9 – Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 – Contrôle de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 11 – Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 12 – Cessation d'activité.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, les exploitants doivent en informer la préfète au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état, prévues ou réalisées.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 13 – Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 14 – Notification de l'autorisation

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Information des tiers

Une copie de ce document est transmise à la maire de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND qui le dépose aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée pour consultation.

En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et transmis à la Préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Délais et voies de recours

Cet arrêté, pris en application de l'article L.512-7, peut être contesté devant le tribunal administratif de BORDEAUX situé au 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, ou par voie électronique sur le site « www.telerecours.fr » :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de:
 - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de NONTRON, la maire de la commune de JUMILHAC-LE-GRAND (24630), le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité, et de la protection des populations de la Dordogne (inspection de l'environnement, spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'EARL FERME DU MAS LABORIE.

Périgueux, le 19 février 2025
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

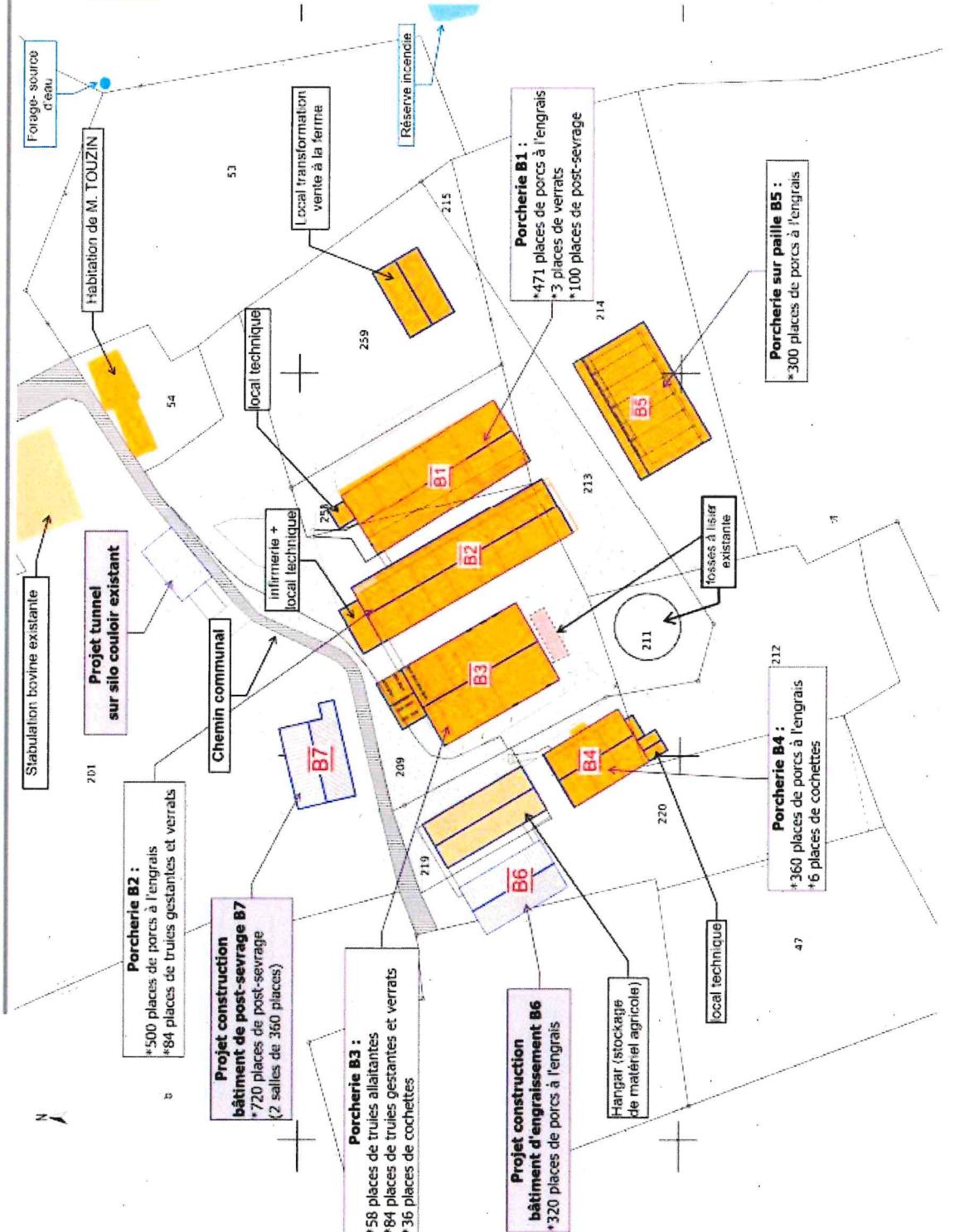
Nicolas DUFAUD

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE D'ÉLEVAGE DE L'EARL FERME DU MAS LABORIE

PJ n°3-2 - Plan de masse
1 / 1000 ème
Situation après-projet

REFERENCES
CADASTRALES:

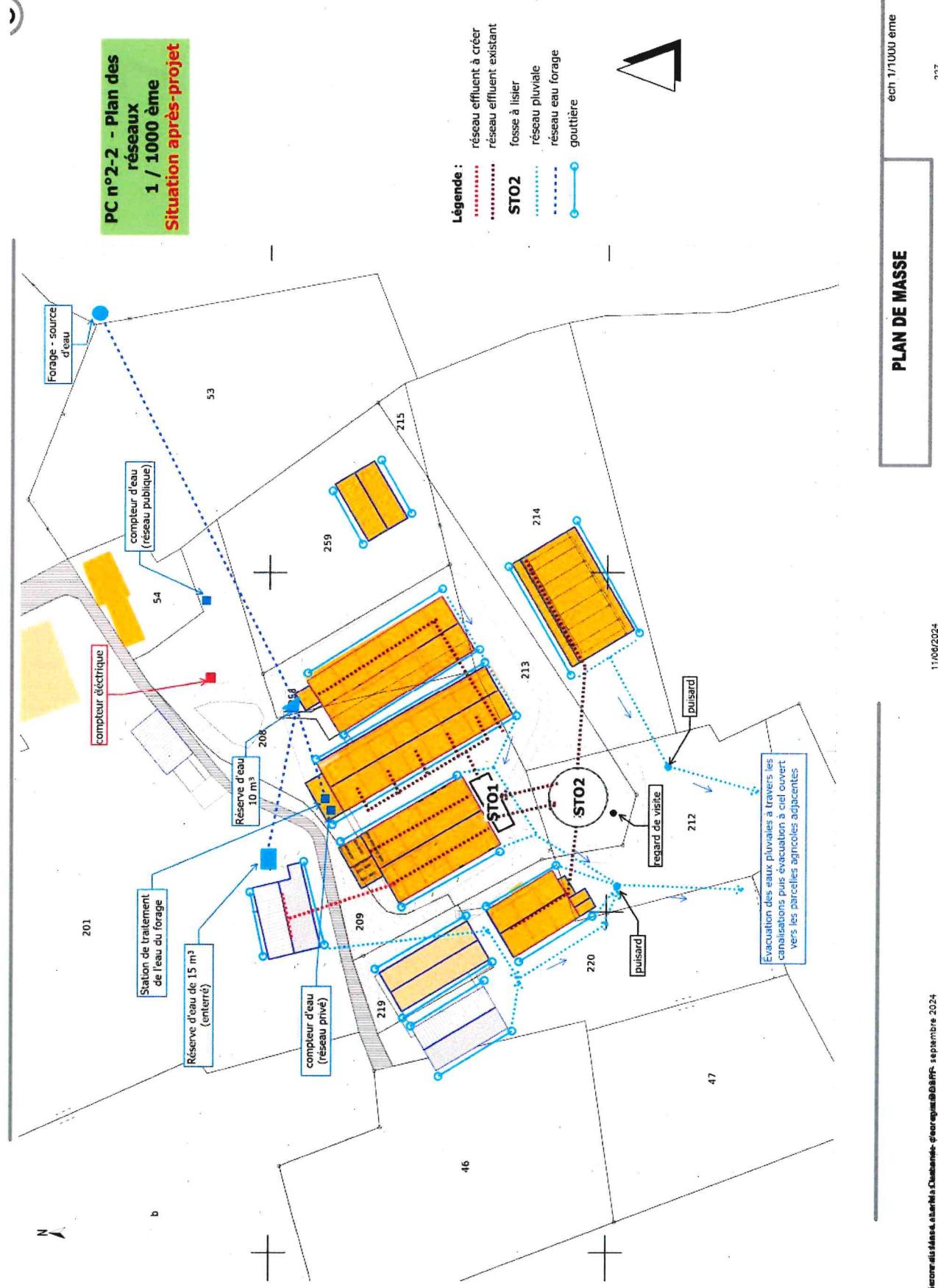
Parcelles n° 201; 46; 219; 209; 47;
220; 212; 211; 213; 214; 215; 256;
258; 208; 58
Section: BP
Superficie: 48 339 m²
Zone réglement: PLU



econ 1,1000 üeme

PLAN DE HASSE

ANNEXE 2 : PLAN DES RÉSEAUX DU SITE D'ÉLEVAGE DE L'EARL FERME DU MAS LABORIE



ANNEXE 3 : PLAN DES RISQUES DU SITE D'ÉLEVAGE DE L'EARL FERME DU MAS LABORIE

